

OMPI



WO/GA/23/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 juillet 1998

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

**Vingt-troisième session (10^e session extraordinaire)
Genève, 7 - 15 septembre 1998**

POLITIQUE RELATIVE AUX FONDS DE RÉSERVE

Mémoire du Directeur général

1. Les assemblées des États membres de l'OMPI, lors de leur trente-deuxième série de réunions, tenue du 25 au 27 mars 1998, ont approuvé le programme et budget de l'exercice biennal 1998-1999, et pris note de l'intention annoncée par le directeur général de leur soumettre une proposition stratégique à long terme sur l'utilisation de l'excédent budgétaire et des fonds de réserve, pour qu'ils l'examinent à leur prochaine session, en septembre 1998 (voir le paragraphe 93.ii) du document A/32/7). Le présent document contient, dans sa première partie, un résumé de la situation et de la pratique actuelles concernant les fonds de réserve et les fonds de roulement et expose, dans sa seconde partie, les propositions stratégiques à long terme sur l'utilisation des fonds de réserve et des fonds de roulement. Les propositions sur la politique relative à l'excédent budgétaire figurent dans le document WO/GA/23/2.

Partie I : SITUATION ACTUELLE DES FONDS DE RÉSERVE ET DES FONDS DE ROULEMENT

Fonds de réserve

2. La situation financière des fonds de réserve de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI au 31 décembre 1997 est la suivante :

<u>Fonds de réserve</u>	<u>Francs suisses</u>
Unions financées par des contributions	14 857 401
Union du PCT	16 768 171
Union de Madrid	24 526 113
Union de La Haye	1 095 952
Fonds de réserve spécial pour les locaux supplémentaires et l'informatisation	242 186 457
Réserve pour cessations de service	13 588 319
<u>Total des fonds de réserve</u>	<u>313 022 413</u>

3. Les fonds de réserve des unions administrées par l'OMPI, et en particulier le fonds de réserve spécial pour les locaux supplémentaires et l'informatisation, ont augmenté de manière considérable au cours des dernières années à la suite du transfert, à la fin de chaque exercice biennal, d'excédents de recettes importants provenant en particulier des unions financées par des taxes, comme on peut le constater à la lecture des résultats de fin d'exercice biennal indiqués ci-après :

Fonds de réserve	(en milliers de francs suisses)					
	Déc. 1987	Déc. 1989	Déc. 1991	Déc. 1993	Déc. 1995	Déc. 1997
Unions financées par des contributions	4 523	6 008	6 460	7 605	9 075	14 858
Union du PCT	1 991	21 019	17 019	16 768	16 768	16 768
Union de Madrid	16 260	21 345	24 204	26 246	26 177	24 526
Union de La Haye	129	1 119	1 119	1 096	1 096	1 096
Fonds de réserve spécial pour les locaux suppl. et l'informatisation	-	-	33 366	80 624	125 992	242 186
Réserve pour cessations de service	787	1 815	3 489	5 890	9 170	13 588
<u>Total des fonds de réserve</u>	<u>23 691</u>	<u>51 306</u>	<u>85 657</u>	<u>138 230</u>	<u>188 277</u>	<u>313 022</u>

4. *Les fonds de réserve des unions de Paris, de Berne, de l'IPC, de Nice, de Locarno et de Vienne* sont présentés dans le rapport de gestion financière, à compter de l'exercice biennal 1996-1997, sous la forme d'un fonds de réserve unique des unions financées par des contributions. La pratique consistant à avoir un seul fonds de réserve a fait suite à l'introduction du système de contribution unique (voir le document A/33/3) dont la conséquence a été que, au cours de l'exercice biennal 1996-1997, il n'y a pas eu de budgets distincts pour les différentes unions financées par des contributions. Ces unions ayant un budget unique, leur excédent ne pouvait pas être affecté à l'une ou l'autre union en particulier.

5. L'objet des fonds de réserve est de recevoir les excédents de recettes et de couvrir les déficits des unions administrées par l'OMPI conformément à l'article 8 du règlement financier de l'Organisation. Au cours des quatre dernières années, les fonds de réserve des unions financées par des contributions n'ont pas diminué, étant donné que les comptes de ces unions n'ont pas fait apparaître de déficit après l'approbation des comptes de clôture, et qu'aucun projet spécial susceptible d'être financé par ces unions n'a été proposé pendant cette période.

Les fonds de réserve des unions financées par des contributions ont augmenté au cours des dix dernières années (passant de 4,5 à 14,9 millions de francs). Ces fonds de réserve (14,9 millions de francs), qui ont été créés pour couvrir les déficits, sont en fait utilisés, parallèlement aux fonds de roulement de ces unions (4,1 millions de francs), pour couvrir les arriérés de contributions des États membres (16,2 millions de francs).

6. *Les fonds de réserve des unions du PCT, de Madrid et de La Haye* ont été créés conformément à l'article 8 du règlement financier de l'OMPI, afin de constituer une réserve destinée à couvrir tout déficit qui pourrait apparaître en cas de diminution soudaine de la demande de services mondiaux de protection, de fluctuation des recettes provenant des taxes ou de variation des taux de change. Il convient de noter que l'OMPI est tenue de prendre à sa charge les dépenses liées à la tenue du registre international des enregistrements effectués dans le cadre du système de Madrid pendant 10 ans (précédemment pendant 20 ans) et des dépôts effectués dans le cadre du système de La Haye pendant cinq ans, et que les fonds de réserve de ces unions auraient à couvrir ces dépenses en cas de diminution des activités. Le fonds de réserve de l'Union de Madrid a également servi au financement de quelques projets extrabudgétaires, concernant par exemple le système optique de Madrid ou la mise au point de ROMARIN (voir le document MM/A/XXII/1 et le paragraphe 25 du document MM/A/XX/2). Les fonds de réserve des unions du PCT, de Madrid et de La Haye sont restés à peu près stables depuis l'exercice biennal 1990-1991, les excédents de recettes des unions du PCT, de Madrid et de La Haye ayant été transférés au fonds de réserve spécial à partir de cet exercice biennal.

7. Les fonds de réserve de *toutes les unions* administrées par l'OMPI ont aussi été utilisés pour des projets intéressant toutes ces unions, tels que le "fonds façade" destiné au remplacement des fenêtres défectueuses de la façade du bâtiment de l'OMPI, effectué au cours de l'exercice biennal 1990-1991, et le financement de l'extension des installations d'interprétation dans la salle de conférence A (voir le document AB/XXII/11 et le paragraphe 109 du document AB/XXII/22), réalisée au cours de l'exercice biennal 1992-1993.

Fonds de réserve spécial pour les locaux supplémentaires et l'informatisation

8. On se souviendra que les assemblées des États membres de l'OMPI, lors de leur vingtième série de réunions, tenue du 25 septembre au 4 octobre 1989, ont décidé (voir le paragraphe 29 du document AB/XX/2 et le paragraphe 199 du document AB/XX/20), d'affecter spécialement à l'avenir les excédents des unions du PCT, de Madrid et de La Haye à la "constitution d'un fonds de réserve spécial destiné à financer, d'une part, les locaux supplémentaires nécessaires pour abriter le personnel et le matériel supplémentaire qu'exige l'accroissement continu du volume d'activités des unions d'enregistrement et, d'autre part, les investissements liés à l'extension de l'informatisation des opérations des unions d'enregistrement". Conformément à cette décision, les excédents des unions du PCT, de Madrid et de La Haye ont été intégralement affectés, depuis l'exercice biennal 1990-1991, au *Fonds de réserve spécial pour les locaux supplémentaires et l'informatisation*, qui a en conséquence connu une augmentation considérable, passant de 33,4 millions de francs à 242,2 millions de francs au 31 décembre 1997. Il convient de noter que les intérêts que produisent les sommes inscrites au fonds de réserve spécial sont également versés sur ce fonds.

9. À l'heure actuelle, un montant de 145 millions de francs provenant du fonds de réserve spécial pour les locaux supplémentaires et l'informatisation a été engagé et un montant de 10 millions de francs a été investi dans le bâtiment CAM, pour les activités indiquées ci-après :

<u>État actuel des engagements/affectations de crédits dans le cadre de projets extrabudgétaires</u>	<u>Budget</u>	<u>Utilisation</u>
	(en millions de francs suisses)	
1. Achat du bâtiment OMM (document AB/XXIII/6)	34,3	1999
2. Transformation de la mezzanine du bâtiment principal de l'OMPI (voir le paragraphe 9b du document WO/GA/22/2)	1,0	1998
3. Achat de la parcelle Steiner (document WO/BC/19/5 – WO/PC/9/5)	13,5	1998
4. Rénovation, modernisation, raccordement et agrandissement du bâtiment OMM (voir le paragraphe 9c du document WO/GA/22/2)	30,4	1999-2001
5. Projets liés aux techniques de l'information (voir le document A/32/4 et le paragraphe 102 du document A/32/7)		1998-1999
- Réseau mondial d'information et services d'information en matière de propriété intellectuelle	24,9	
- Automatisation du système de Madrid	0,9	
6. Automatisation du système du PCT (voir le document A/32/5 et le paragraphe 99 du document A/32/7)	40,0	1998-2003
7. Prêt consenti à la FCIG pour la construction du bâtiment CAM	10,0	1991
<u>Total des engagements actuels</u>	<u>155,0</u>	

10. En outre, 74,5 à 82,5 millions de francs du fonds de réserve spécial ont été affectés à des projets extrabudgétaires qui seront exécutés pendant la période 1999-2003, dont un concours international d'architecture, l'élaboration du cahier des charges relatif au nouveau bâtiment, la construction d'un nouveau bâtiment de bureaux et l'achat de mobilier et matériel de bureau, le raccordement du nouveau bâtiment de bureaux et la construction d'une salle de conférence principale plus grande et de places de stationnement supplémentaires. Les montants inscrits au fonds de réserve spécial (242,2 millions de francs) sont par conséquent déjà largement engagés dans le cadre de six grands projets de l'OMPI approuvés par les assemblées des États membres, ou investis dans le bâtiment CAM occupé par l'OMPI, ou encore affectés à de nouveaux projets. Le montant total de ces engagements se situe entre 229,5 et 237,5 millions de francs.

Réserve pour cessations de service

11. La *réserve pour cessations de service*, créée en 1983 dans le cadre du programme et budget de l'exercice biennal 1984-1985 (AB/XIV/2, annexe B, note), correspond à 6% des dépenses brutes de personnel pour tous les fonctionnaires permanents de l'OMPI recrutés après le 1^{er} janvier 1984, moins le coût des prestations dues au personnel en cas de cessation de service. Compte tenu de l'augmentation rapide des effectifs et du coût élevé qu'entraîneraient les cessations de service en cas de ralentissement brutal des activités, on a estimé prudent de constituer une réserve destinée à couvrir le coût estimatif de ces cessations de service. La

réserve pour cessations de service a augmenté ces dernières années, atteignant 13,6 millions de francs au 31 décembre 1997, à cause de la croissance constante de l'effectif de l'OMPI et parce qu'il n'a pas été nécessaire, jusqu'à présent, d'utiliser cette réserve pour des cessations de service en grand nombre. Compte tenu du niveau actuel de la réserve, le taux d'accumulation qui est calculé sur la base des dépenses brutes de personnel inscrites au budget a été sensiblement réduit pour l'exercice biennal 1998-1999, ce qui permettra de faire des économies considérables en termes de dépenses de personnel et contribuera à la réalisation de l'objectif budgétaire de l'augmentation zéro de ces dépenses pendant l'exercice en cours. On pense que l'application de ce taux moins élevé permettra de maintenir la réserve pour cessations de service à peu près à son niveau actuel. Le niveau actuel de la réserve permet de disposer de fonds suffisants pour faire face à la cessation de service de nombreux fonctionnaires, que l'automatisation devrait rendre possible (voir le paragraphe 17 du document A/32/5), ainsi qu'au départ de hauts fonctionnaires approchant de l'âge de la retraite.

Fonds de roulement

12. La situation financière des fonds de roulement des unions administrées par l'OMPI au 31 décembre 1997 est la suivante :

<u>Fonds de roulement</u>	<u>francs suisses</u>
Union de Paris	1 592 894
Union de Berne	1 300 000
Union de l'IPC	1 000 000
Union de Nice	160 000
Union de Locarno	29 494
Union du PCT	2 000 000
Union de Madrid	2 000 000
Union de La Haye	260 000
Union du FRT	4 823
<u>Total des fonds de roulement</u>	<u>8 347 211</u>

13. Les fonds de roulement des unions administrées par l'OMPI ont progressivement atteint un montant qui s'élevait à 8,3 millions de francs en 1991, à la suite des appels de fonds adressés aux États membres pendant un certain nombre d'années, et ils ont été maintenus à ce niveau depuis lors. Il convient de noter en outre que les fonds de roulement de toutes les unions administrées par l'OMPI sont confiés en dépôt à l'OMPI par les États membres de chacune des unions. En conséquence, le rapport de gestion financière pour l'exercice biennal 1996-1997 dresse la liste de tous les États avec le montant total facturé à chaque État pour le fonds de réserve de chaque union dont il est membre. L'évolution des fonds de roulement des unions administrées par l'OMPI est la suivante :

Fonds de roulement	(en milliers de francs suisses)								
	Déc. 1972	Déc. 1978	Déc. 1985	Déc. 1987	Déc. 1989	Déc. 1991	Déc. 1993	Déc. 1995	Déc. 1997
Union de Paris	-	667	817	1 593	1 593	1 593	1 593	1 593	1 593
Union de Berne	-	433	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300
Union de l'IPC	-	-	-	333	667	1 000	1 000	1 000	1 000
Union de Nice	-	53	160	160	160	160	160	160	160
Union de Locarno	9	33	29	29	29	29	29	29	29
"Unions financées par des contributions"	9	1 186	2 307	3 416	3 749	4 082	4 082	4 082	4 082
Union du PCT	-	-	1 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Union de Madrid	-	-	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Union de La Haye	-	87	260	260	260	260	260	260	260
Union du FRT	-	-	-	-	-	2	5	5	5
Total des fonds de roulement	9	1 273	5 567	7 676	8 009	8 344	8 347	8 347	8 347

14. Les fonds de roulement des *unions financées par des contributions* (4,1 millions de francs) ont servi par le passé à couvrir les arriérés de contributions des États membres (16,2 millions de francs), au même titre que les fonds de réserve de ces unions (14,9 millions de francs). Il n'a pratiquement pas été nécessaire d'utiliser les fonds de roulement des *unions du PCT, de Madrid et de La Haye* au cours des dernières années, étant donné qu'il y a toujours eu suffisamment de liquidités pour financer les dépenses inscrites au budget des unions financées par des taxes, la demande de services mondiaux de protection ayant été supérieure à ce que prévoyait le budget. De plus, dans le cadre de ces unions, les taxes ont systématiquement été fixées à un niveau suffisant pour que les recettes couvrent les dépenses estimées. Un déficit a été constaté pour l'Union de Madrid au cours de l'exercice biennal 1996-1997 et un autre déficit est prévu au budget de l'exercice biennal 1998-1999 à la suite de la réduction unique de 25% des taxes exigibles dans le cadre du système de Madrid, liée à la réduction de la durée de validité de l'enregistrement des marques, passée de 20 à 10 ans avec effet au 1^{er} avril 1996. Ces déficits seront couverts par le fonds de roulement de l'Union de Madrid pour l'exercice biennal en cours, et par le fonds de réserve de l'Union de Madrid à la fin de l'exercice biennal, conformément aux articles 7 et 8.3 du règlement financier de l'OMPI.

Partie II : STRATÉGIE À LONG TERME CONCERNANT LES FONDS DE RÉSERVE

15. Le grand nombre des différents fonds de réserve et fonds de roulement (20 en tout) des unions administrées par l'OMPI, l'utilisation des mêmes fonds à des fins différentes ou de fonds différents aux mêmes fins, le volume rapidement croissant de l'ensemble des fonds, qui correspond à 80% du total des recettes inscrites au budget révisé de l'exercice biennal 1998-1999, montrent clairement qu'il est urgent de définir une stratégie à long terme concernant la structure, la dimension et l'utilisation des fonds de réserve de l'OMPI. De plus, la politique relative aux fonds de réserve doit être intimement liée à la politique relative à l'excédent budgétaire ainsi qu'aux nouvelles méthodes budgétaires de manière à aboutir à une approche intégrée de la planification stratégique du programme et budget et de la gestion financière de l'Organisation (voir le document WO/GA/23/2). L'expérience acquise au cours des dernières années montre que l'existence de 20 fonds de réserve et fonds de roulement différents pour l'OMPI et les unions administrées par l'OMPI n'est ni nécessaire, ni pratique, et, compte tenu de la nouvelle structure du budget et de la situation financière actuelle de l'OMPI, elle ne paraît plus justifiable. La plupart de ces fonds ont été créés à des fins clairement définies, pour assurer la solvabilité financière de chacune des unions administrées par l'OMPI en cas de manque de liquidités, ou de déficit, pour financer tel ou tel projet spécial d'une union donnée ou encore, plus récemment, pour financer des projets importants portant sur les locaux et sur l'informatisation de l'OMPI. L'existence d'un si grand nombre de fonds,

qu'ils aient le même objectif ou des objectifs différents, n'est aujourd'hui compatible ni avec la situation financière de l'Organisation, ni avec la demande rapidement croissante de services mondiaux de protection, plus particulièrement dans le cadre du système du PCT, ni avec les activités de programme et les dépenses engagées par l'OMPI au profit de toutes les unions administrées par l'Organisation, qui sont en plein développement. C'est pourquoi il est nécessaire d'adapter ces 20 fonds de réserve et de roulement à la situation financière et aux exigences croissantes de l'Organisation, ainsi que d'en rationaliser et d'en simplifier la structure pour qu'ils fonctionnent de manière plus efficace, plus pratique et plus transparente.

Fonds de réserve

16. Étant donné qu'il n'y a qu'un seul budget pour les unions financées par des contributions depuis l'exercice biennal 1996-1997, et que l'excédent budgétaire des unions financées par des contributions n'a donc été affecté à aucune union en particulier, les fonds de réserve de ces unions sont déjà présentés sous la forme d'un fond de réserve global. De plus, on se souviendra que le *Fonds de réserve spécial pour les locaux supplémentaires et l'informatisation* a été constitué à partir des résultats financiers nets des unions du PCT, de Madrid et de La Haye pour l'exercice biennal 1990-1991 et qu'il a, depuis cette date, été crédité de l'ensemble des excédents budgétaires des unions financées par des taxes. Non seulement il est financé à partir des excédents des unions du PCT, de Madrid et de La Haye, mais il sert à financer des projets de ces unions. Puisque le fonds de réserve spécial est utilisé dans le cadre d'activités et de projets importants liés aux systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye, grâce aux fonds produits par ces unions, il serait conforme à la politique et à la pratique actuelles de fusionner les fonds de réserve des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye avec le fonds de réserve spécial. Étant donné que le fonds de réserve spécial sert à financer l'ensemble des activités extrabudgétaires et des projets importants de l'Organisation au bénéfice de toutes les unions administrées par l'OMPI, et qu'il comprend 77% de toutes les réserves de l'Organisation, il serait aussi conforme à la pratique actuelle et aux exigences d'une bonne gestion financière de fondre le fonds de réserve spécial et tous les autres fonds de réserve pour constituer un fonds de réserve unique de l'OMPI. Cela permettrait au directeur général, de concert avec les États membres, de définir et d'appliquer une politique à long terme intégrée en ce qui concerne le volume, l'utilisation et l'investissement de l'ensemble des fonds de réserve de l'OMPI, d'améliorer la gestion financière en rationalisant la structure des fonds de réserve, de rendre la situation financière de l'Organisation plus transparente et de renforcer le contrôle exercé par les États membres. La fusion des fonds de réserve de l'OMPI entérinerait le fait que les activités et les projets de l'Organisation financés à partir de ces fonds s'adressent à tous les États membres de l'OMPI et à tous les utilisateurs des systèmes mondiaux de protection. Il serait difficile et illogique de faire porter à l'avenir la charge des projets portant, par exemple, sur le commerce électronique mondial et l'arbitrage des litiges relatifs aux noms de domaines, à une union en particulier, étant donné que ces projets couvrent tous les domaines de la propriété intellectuelle et sont utiles à tous les utilisateurs des systèmes mondiaux de propriété intellectuelle sans distinction entre unions. *Il est par conséquent proposé de fondre les fonds de réserve des unions administrées par l'OMPI et le fonds de réserve spécial en un fonds de réserve unique de l'OMPI.*

17. Les incidences juridiques de la fusion des fonds de réserve des unions administrées par l'OMPI et du fonds de réserve spécial sont minimales. Les fonds de réserve ne sont pas établis en vertu de dispositions conventionnelles et cette mesure ne nécessite donc la modification d'aucun traité. Ces fonds de réserve résultent de l'application de l'article 8 du règlement

financier de l'OMPI¹. Si les États membres approuvent la proposition visant à créer un fonds de réserve unique de l'OMPI, l'article 8 devra être modifié dans ce sens. Il est suggéré de procéder à cette modification dans le cadre de la révision générale du Règlement financier et de son règlement d'exécution qui sera proposée aux États membres en 1999 pour tenir compte de la nouvelle présentation du programme et budget et, en particulier, de la délégation d'autorité aux chefs de programmes et de l'amélioration de la transparence et de la responsabilisation dans la gestion financière de l'Organisation.

18. Les 11 fonds de réserve actuels de l'OMPI atteignent un montant total de 313 millions de francs, ce qui équivaut à 78% des recettes prévues au budget de l'exercice biennal 1998-1999. De ce montant, comme on l'a indiqué plus haut, entre 229,5 et 237,5 millions de francs sont engagés ou affectés à des projets importants, approuvés ou prévus. Même si la plus grande partie des fonds de réserve de l'OMPI sont actuellement engagés, le directeur général estime que le montant total des sommes non engagées, qui se montait à 268,7 millions de francs au 31 décembre 1997 (moins les engagements pour l'achat du bâtiment OMM et le prêt consenti à la FCIG pour le bâtiment CAM), et qui correspond à 21 mois de recettes dans le budget révisé de 1996-1997, ou à 16 mois de recettes dans le budget de l'exercice biennal 1998-1999, était trop élevé par rapport au programme et budget actuel de l'OMPI. Il est par conséquent nécessaire de définir une politique à long terme en ce qui concerne les fonds de réserve, compte tenu des besoins opérationnels et financiers de l'OMPI et des fluctuations importantes de la demande des services que celle-ci propose, pour faire en sorte que les fonds de réserve de l'Organisation ne dépassent pas un niveau justifiable concerté.

19. Les fonds de réserve d'autres organisations internationales également soumises à des fluctuations importantes de la demande émanant du secteur privé, telles que l'Organisation européenne des brevets (OEB), correspondent à un an ou un peu plus de recettes budgétaires. La politique à long terme de l'OMPI en ce qui concerne les fonds de réserve devra tenir compte des risques de variations importantes du rythme des activités des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye, susceptible de diminuer à la suite d'un changement de comportement des utilisateurs, de l'évolution économique dans les pays des principaux utilisateurs ou d'une baisse de l'activité commerciale. À cet égard, on se rappellera que le programme et budget actuel de l'OMPI est financé pour 84% par les taxes, et que l'Organisation est donc largement

¹ Article 8. Excédents de recettes et déficits; fonds de réserve

8.1 Si, après l'approbation des comptes de clôture, les comptes de l'une des unions font apparaître un excédent de recettes, celui-ci sera versé aux fonds de réserve, étant entendu que, en ce qui concerne l'Union particulière pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid), cet excédent, déduction faite de la retenue autorisée en faveur du fonds de réserve et conformément aux dispositions de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, sera réparti entre les États membres de ladite union.

8.2 Si, après l'approbation des comptes de clôture, les comptes de l'une des unions font apparaître un déficit et si celui-ci ne peut être couvert par un appel aux fonds de réserve, il appartiendra à l'Assemblée générale de l'OMPI ou aux assemblées des unions intéressées, selon le cas, d'arrêter les mesures nécessaires pour assainir la situation financière.

8.3 L'utilisation d'un fonds de réserve à des fins autres que pour couvrir un déficit relève de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI ou de l'assemblée de l'union concernée, selon le cas.

tributaire de cette source vitale de revenus. Il est particulièrement important, pour que les systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye continuent à être performants et utiles, et donc à bénéficier de la confiance des utilisateurs, que ces derniers puissent continuer à compter sur des services mondiaux de protection efficaces et efficients, dans les délais fixés, même en cas de fléchissement ou d'augmentation brutale de la demande de ces services. L'OMPI a l'obligation légale de faire en sorte que ses activités soient menées à bien conformément aux règles applicables à ces systèmes, quel que soit le niveau de la demande. De plus, les États membres de l'OMPI demandent souvent au Secrétariat, comme ils l'ont fait au cours du présent exercice biennal, d'entreprendre des activités de programme supplémentaires et de répondre aux nouveaux besoins des utilisateurs du système mondial de propriété intellectuelle conformément à son mandat.

20. Il faut par conséquent être prudent et maintenir les fonds de réserve de l'OMPI à un niveau qui permette d'assurer à tout moment la solvabilité financière et le fonctionnement efficace de l'Organisation. Le directeur général, après avoir examiné avec soin tous les aspects de la situation financière de l'Organisation, estime que *le montant des fonds non engagés du fonds de réserve de l'OMPI devrait correspondre à six mois au moins et un an au plus des recettes inscrites au budget*. Cela permettrait de disposer de fonds suffisants pour couvrir tout déficit et pour continuer à financer de grands projets extrabudgétaires comme le réseau mondial d'information et l'automatisation, à la demande des États membres et des utilisateurs des systèmes mondiaux de protection.

21. Le fonds de réserve unique proposé de l'OMPI sera destiné à recevoir les excédents de recettes, à couvrir les déficits des unions administrées par l'OMPI et les arriérés de contributions des États membres, ainsi qu'à financer toute activité ou tout projet extrabudgétaire de l'Organisation. Le directeur général tiendra les États membres informés de la situation du fonds de réserve de l'OMPI dans le cadre du rapport annuel sur l'exécution du programme et du rapport de gestion financière de l'exercice biennal et il proposera, le cas échéant, les ajustements nécessaires pour maintenir les fonds de réserve au niveau voulu. Toute proposition d'activité ou de projet devant être financé par le fonds de réserve de l'OMPI sera soumise, avec une estimation et une justification des dépenses, au Comité du budget pour que celui-ci l'examine avant qu'un engagement puisse être autorisé. La politique proposée en ce qui concerne les fonds de réserve est étroitement liée à la politique de l'OMPI relative à l'excédent budgétaire visant à limiter l'excédent dans la mesure du possible et à maintenir les fonds de réserve de l'OMPI à un niveau adéquat :

“Le Secrétariat proposera par la suite des modifications du niveau des taxes pour les systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye, afin d'équilibrer les recettes et les dépenses estimatives de chaque système dans les futurs projets de programme et budget. Le directeur général tiendra les États membres informés des nouvelles activités demandées ou des nouveaux besoins et il pourra proposer, le cas échéant, d'utiliser une partie d'un excédent budgétaire, limité à 1% des recettes prévues au budget de l'exercice, pour financer des activités supplémentaires ou des réductions de taxes, si cela est justifié. A cet égard, il est rappelé que le directeur général ne peut utiliser un excédent budgétaire que s'il y a été au préalable autorisé par le Comité du budget ou les Assemblées des États membres. Le directeur général tiendra également les États membres informés de l'exécution du programme et de la situation financière de l'Organisation dans le contexte de l'examen à mi-parcours, sur la base du rapport annuel d'exécution du programme. Dans le cas où la demande de services mondiaux de

protection de l'OMPI augmenterait nettement au cours d'un exercice biennal, entraînant une augmentation des recettes et des dépenses, le directeur général entend proposer des activités nouvelles et de nouvelles réductions de taxes dans l'intérêt des États membres et au bénéfice des utilisateurs des services mondiaux de protection.” (paragraphe 28 du document WO/GA/23/2).

22. La *réserve pour cessations de service* a été conçue dans le but tout à fait différent de financer les dépenses afférentes à la cessation de service des fonctionnaires et elle n'est pas liée à des activités de programme ou à des projets extrabudgétaires. Afin d'assurer la transparence et la reddition de comptes dans le cadre de l'utilisation de cette réserve, *il est proposé de garder à la réserve pour cessations de service son caractère distinct* et de faire rapport sur son utilisation dans le cadre du rapport de gestion financière de l'OMPI pour chaque exercice biennal. Il convient de noter que la réserve pour cessations de service est utilisée tout au long de l'exercice biennal pour couvrir des dépenses liées à la cessation de service des fonctionnaires. Il est recommandé de maintenir cette réserve à son niveau actuel, qui correspond à un mois et demi environ des dépenses de personnel prévues au budget, jusqu'à l'aboutissement du processus d'automatisation du PCT et des autres projets d'informatisation, qui devraient entraîner des économies importantes de personnel (voir le paragraphe 17 du document A/32/5), et en attendant que certains autres départs escomptés se produisent.

Fonds de roulement

23. Les divers *fonds de roulement* ont été créés en vertu des différents traités instituant les unions dotées de budgets. Leur objectif est de financer des dépenses inscrites au budget mais non couvertes par les liquidités disponibles, conformément à l'article 7 du règlement financier. Compte tenu de l'instauration du système de contribution unique depuis l'exercice biennal 1994-1995 et de l'adoption du budget des unions financées par des contributions pour les deux derniers exercices biennaux, il serait logique de fondre les fonds de roulement des unions de Paris, de Berne, de l'IPC, de Nice et de Locarno, de même qu'il est proposé de fondre les fonds de réserve des unions financées par des contributions. De plus, l'OMPI a toujours eu une trésorerie globale et, par conséquent, les fonds de roulement de toutes les unions administrées par l'OMPI sont gérés *de facto* comme un fonds unique. Il serait conforme à la pratique actuelle et à une gestion financière efficace *de fondre les fonds de roulement des unions administrées par l'OMPI en un fonds de roulement unique de l'OMPI*, tout en maintenant la part confiée en dépôt par chaque État membre.

24. Le fonds de roulement de l'OMPI continuerait ainsi à être utilisé aux fins “de financer des dépenses qui sont inscrites au budget mais ne sont pas couvertes par les liquidités disponibles”, conformément à l'article 7 du règlement financier. La fusion des fonds de roulement des unions administrées par l'OMPI permettrait aussi aux unions de disposer d'une base financière plus importante pour couvrir éventuellement l'insuffisance de liquidités de telle ou telle union.

25. La fusion des différents fonds de roulement des unions administrées par l'OMPI en un fonds de roulement de l'OMPI nécessiterait, le moment venu, la modification des dispositions financières des traités de l'OMPI instituant les unions dotées de budget. Les incidences des modifications nécessaires et les moyens d'y procéder font l'objet du document A/33/3 (“Réforme statutaire”).

26. S'agissant du volume et de l'utilisation du *fonds de roulement proposé de l'OMPI* (8,3 millions de francs), qui correspond à environ un demi-mois des dépenses prévues au budget de l'exercice biennal 1998-1999, il convient de noter que la provision pour imprévus ou le fonds de roulement des autres organisations internationales soumises comme l'OMPI aux fluctuations de la demande émanant du secteur privé correspond à un à trois mois de recettes. Comme il n'a pas été nécessaire d'utiliser les fonds de roulement des unions administrées par l'OMPI au cours des dix dernières années pour couvrir une insuffisance de liquidités, l'OMPI n'a pas augmenté le niveau de ces fonds, d'autant que les fonds de réserve, plus importants, des unions sont destinés à couvrir les fluctuations des recettes provenant des taxes et le ralentissement des activités d'enregistrement. Le directeur général estime que le niveau actuel des fonds de roulement est par conséquent adéquat pour couvrir les dépenses inscrites au budget en cas d'insuffisance de liquidités. Le Secrétariat suivra de près le niveau et l'utilisation du fonds de roulement de l'OMPI et informera les États membres dans le cadre du rapport de gestion financière en formulant, le cas échéant, des propositions d'ajustement.

27. S'agissant du fonds de roulement de l'Union du FRT, le vérificateur extérieur des comptes a recommandé dans son rapport pour l'exercice 1994-1995 que le solde de 4823 francs soit remboursé au Gouvernement autrichien et que ce fonds de roulement soit annulé. Il semble raisonnable de suivre cette recommandation et de rembourser le solde du fonds de roulement de l'Union du FRT avant de clore ce fonds. Cette mesure entérinerait le fait que les activités de l'Union du FRT ont été suspendues à la fin de l'exercice biennal 1994-1995 et que l'Union du FRT a été gelée.

Politique d'investissement des fonds

28. À l'heure actuelle, tous les fonds de réserve et fonds de roulement sont déposés auprès de la Banque nationale suisse, banque centrale de la confédération, à un taux d'intérêt annuel qui est à présent de 2,875% et qui correspond approximativement au taux à 4 ou 5 ans des obligations d'État en Suisse; l'OMPI est en outre autorisée à effectuer des retraits à tout moment. En ce qui concerne les investissements, l'OMPI a eu pour politique et pour pratique de déposer tous les fonds auprès de la Confédération suisse, car celle-ci offre les taux d'intérêt les plus élevés sur le marché pour des dépôts absolument sûrs et permet des retraits à court terme.

29. Comme indiqué dans le programme et budget de l'exercice biennal 1998-1999, les objectifs du nouveau Service des investissements et de la gestion des fonds (voir le sous-programme 17.2) sont de renforcer la capacité du Secrétariat à investir ses fonds et d'obtenir les meilleurs rendements compte tenu de la nécessité de préserver les ressources financières de l'OMPI. Afin d'obtenir le résultat recherché, à savoir augmenter le rendement du capital investi, qui s'élève à 23 millions de francs dans le budget de l'exercice biennal 1998-1999, le Secrétariat définira une stratégie d'investissement, en s'appuyant sur les avis d'experts indépendants sur la réalisation d'investissements judicieux, dans le cadre d'un Comité consultatif des investissements, qui sera composé de représentants de grandes banques et de fonctionnaires de l'OMPI. Il est également prévu de recourir aux services d'un consultant en qualité d'administrateur-trésorier chargé des investissements, afin de veiller à l'investissement des fonds de l'OMPI. Les revenus du placement du fonds de réserve de l'OMPI seront portés au crédit de ce fonds conformément à la pratique suivie pour le fonds de réserve spécial. Le directeur général rendra compte de ces activités et des résultats du nouveau Service des investissements et de la gestion des fonds dans le cadre du rapport annuel sur l'exécution du

programme pour l'année 1998 et il proposera au Comité du budget, pour examen et adoption à sa session de mars 1999, des principes à appliquer aux investissements de l'OMPI.

30. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée :

i) à approuver la fusion des fonds de réserve des unions administrées par l'OMPI et du fonds de réserve spécial en un fonds de réserve unique de l'OMPI (paragraphe 16);

ii) à demander au directeur général de veiller à ce que, en principe, les montants non engagés du fonds de réserve de l'OMPI soient maintenus à un niveau équivalent à six mois au moins et un an au plus de recettes budgétaires, et de proposer les ajustements voulus au cours de l'exercice biennal (paragraphe 20);

iii) à approuver la fusion des fonds de roulement des unions administrées par l'OMPI en un fonds de roulement de l'OMPI à titre provisoire, en attendant la modification des traités pertinents de l'OMPI, et à en maintenir le montant à son niveau actuel (paragraphe 23 à 26);

iv) à approuver le remboursement au Gouvernement autrichien du solde de 4823 francs restant sur le fonds de roulement de l'Union du FRT, ainsi que la clôture de ce fonds de roulement (paragraphe 27).

[Fin du document]